

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE n°2025-008

Portant sur

**La fermeture définitive et la mise en vente du bâtiment associatif et sportif
situé au 1 rue Borja****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2241-1 et L. 2122-21 ;

Vu la nécessité de réorganiser les équipements municipaux pour répondre aux priorités de la commune ;

Considérant que le bâtiment associatif et sportif situé au 1 rue Borja ne correspond plus aux besoins fonctionnels des activités associatives et sportives de la commune ;

Considérant la convention entre l'EPFL et la Commune de Jurançon signée le 01/02/2021 par décision du maire 2021-01 en date du 25/01/2021, autorisant la mise en vente du bâtiment ;

Considérant que la vente de ce bâtiment permettra de réaffecter les ressources pour le développement d'infrastructures plus adaptées aux besoins actuels ;

ARRÊTE

- Article 1** - À compter du 31 janvier 2025, le bâtiment associatif et sportif situé au 1 rue Borja est fermé définitivement en vue de sa mise en vente.
- Article 2** - Toutes les activités associatives et sportives exercées dans ce bâtiment cesseront à compter de cette date. Les associations concernées seront relogées dans des infrastructures adaptées selon les disponibilités municipales.
- Article 3** - À compter de la date de fermeture, l'accès au bâtiment sera interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant la fermeture et la mise en vente seront installés aux entrées principales.
- Article 4** - Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la sécurisation et de l'entretien minimal du site jusqu'à la finalisation de la vente.
- Article 5** - Les services techniques municipaux ainsi que le service de Police Municipale sont chargés en chacun de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** - Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.
- Article 7** - R.421-1 du Code de la Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau (50 CRS Lyautey 64000 Pau) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8** - Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
 - Le Service Départementale d'Incendie et de Secours
 - Service de la Police Municipale de Jurançon

- Service Technique de Jurançon

Fait à Jurançon le 22 janvier 2025
Monsieur le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos

